

Arrêt

n° du 6 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. GARDEUR, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 7 janvier 2010, date à laquelle vous introduisez une première demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez des problèmes en raison de votre homosexualité. Vous déclarez avoir été arrêté et détenu à la gendarmerie de M'Bagne en raison de votre orientation sexuelle. En date du 1er mars 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Contre cette décision, vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), lequel dans son arrêt n°63 633 du 23 juin 2011, confirme la décision de refus du Commissariat général en raison du caractère imprécis, peu circonstancié et lacunaire de vos propos.

Le 11 juillet 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous déposez deux témoignages privés émanant de votre frère et de votre ami [M.D.S]. En date du 4 août 2011, l'Office des Etrangers (OE) vous notifie un refus de prise en considération de votre demande d'asile (annexe 13 quater), en raison du caractère privé de ces deux lettres.

Vous déclarez ne pas avoir quitté le territoire belge entre-temps.

Le 2 septembre 2011, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous confirmez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous déposez de nouveaux documents, à savoir, un mandat d'arrêt ainsi que des documents médicaux. Vous déclarez être toujours recherché par vos autorités en raison de votre homosexualité.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre troisième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (Cf. rapport audition du 16 mars 2012 p.4). D'emblée, il convient de relever que, dans son arrêt n°63 633 du 23 juin 2011, le CCE a confirmé la décision de refus du Commissariat général et que cette décision possède l'autorité de chose jugée.

Vous basez votre troisième demande d'asile sur l'apport de nouveaux documents qui sont, un avis de recherche émis par le commissariat spécial de police judiciaire et de sécurité publique, daté du 28 avril 2011, ainsi que des documents médicaux émanant du Service de Santé Mentale du Nord Centre Luxembourg asbl. Il convient dès lors de déterminer si les documents que vous déposez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

S'agissant tout d'abord de l'avis de recherche, le Commissariat général relève que, selon les informations objectives en sa possession (Cf. Document de réponse CEDOCA « Avis de recherche »), l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire prévu par le Code de procédure pénale (CPP) en Mauritanie. L'ordre de procéder à l'arrestation d'une personne est un acte légal prévu par le CPP sous la forme d'un « mandat d'arrêt », lequel doit être délivré par un Juge. Dans une déclaration publique du 3 octobre 2011, le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats de Mauritanie (ONAM) déclare que les avocats n'ont pas connaissance de la pratique d'avis de recherche actuellement. Selon Me Brahim Ould Ebety, Avocat depuis 1981, si la police doit recourir à ce procédé, ce sera de manière exclusivement interne et tout à fait confidentielle. De plus, à la lecture dudit document, force est de constater qu'il comprend en tout, neuf « stop », insérés dans le « texte ». Confronté à cette anomalie, vous déclarez que vous ne savez pas parce que ce n'est pas vous qui avez écrit le document (Cf. p.6). En outre, ledit document mentionne que vous êtes toujours recherché pour votre homosexualité. Or, ce terme précis n'apparaît pas dans le code pénal mauritanien (Cf. <http://www.droit-africain.com/images/textes/Mauritanie/Mauritanie%20-%20Code%20penal.pdf>), partant il est peu vraisemblable que des représentants de la police judiciaire emploient ce mot. Relevons encore que ce document n'est pas nommément signé et que le cachet est difficilement lisible. Notons encore que vous restez vague et très imprécis quand il s'agit de préciser la manière dont vous avez obtenu ce document. Ainsi, vous vous limitez à dire que votre ami, [M.D.S], a pu se procurer cet avis de recherche grâce à un ami policier (Cf. p.5). Toutefois, vous restez en défaut de préciser l'endroit où travaille cette personne, le lieu dans lequel se trouvait ledit document et la façon dont cette personne a pu se le procurer (Cf. p.5).

Pourtant, dans la mesure où vous déclarez être régulièrement en contact avec votre ami, [M.D.S] (Cf. p.6), le Commissariat général peut raisonnablement attendre de votre part que vous soyiez plus précis et circonstancié à ce sujet. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la force probante

du document que vous présentez n'est pas établie, partant, rien ne permet de considérer que vous soyez actuellement recherché dans votre pays pour les faits que vous invoquez.

Il importe également de souligner que ce document doit avant tout venir appuyer des faits crédibles, ce que les instances d'asile n'avaient pas jugés comme tels.

Ensuite, vous déposez également une série de documents médicaux relatifs à votre état psychologique, à savoir, une attestation établie par le Docteur [M.L], psychiatre au Service de Santé Mentale du Nord Centre Luxembourg asbl, datée du 22 mars 2012, six attestations de consultation rédigées par le même spécialiste, datées respectivement du 8 mars 2012, 23 février 2012, 24 janvier 2012, 22 décembre 2011, 22 novembre 2011 et 23 août 2011, ainsi que six factures établies par la pharmacie [F.] de Libramont. En ce qui concerne l'attestation établie par le Docteur [M.L.], ce document fait état d'un état dépressif sévère et d'un stress post-traumatique dans votre chef. Toutefois, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause la situation psychologique difficile qui est la vôtre et qui est attestée par le certificat médical que vous déposez, nous ne disposons d'aucun élément permettant de lier votre état psychologique aux motifs qui sont à la base de votre demande d'asile, des faits jugés non crédibles par les instances d'asile. Concernant les attestations de consultation établies par le Docteur [L.], celles-ci attestent de votre suivi médical par le Service de Santé Mentale depuis le 23 août 2011, mais ne sont pas à même de renverser l'analyse développée supra. S'agissant des factures établies par la pharmacie [F.] de Libramont, celles-ci attestent simplement que vous vous êtes procuré des médicaments, sans toutefois pouvoir changer la présente analyse.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les documents que vous déposez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous allégez. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 52 et 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après dénommée la « loi du 29 juillet 1991 ») et du principe de bonne administration.

3.2. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, en annexe à sa requête :

- un article internet « Droit et homosexualité », (consultation site 27 avril 2012) ;
- un article internet « Carte des droits des homosexuels dans le monde en 2010 », (consultation site 27 avril 2012) ;
- un article de presse de Courrier international, « Unions homosexuelles : un état des lieux. Gay, gay, gay, marions-les ! » du 27 avril 2012 ;
- un extrait du code pénal de la République Islamique de Mauritanie (articles 307-311).

4.2. Postérieurement à l'introduction de sa requête, la partie requérante verse au dossier de la procédure, par courriers de son conseil des 9 et 25 mai 2012 respectivement, les documents suivants :

- Témoignage écrit du 7 mai 2012 de [K. A. D.] selon lequel la partie requérante se rend tous les mois aux réunions de l'association Arc En Ciel ;
- Extrait du rapport annuel 2012 d'Amnesty International « La situation des droits humains dans le monde », « Mauritanie », www.amnesty.org.

4.3. Par un ultime courrier daté du 9 août 2012, le conseil du requérant a encore fait parvenir au Conseil les documents suivants :

- une lettre manuscrite d'un ami du requérant, Monsieur [M.D.S.] ;
- une convocation invitant le requérant à se présenter au commissariat de Police de M'Bagne en date du 7 février 2012 « pour affaire le concernant » ;
- un rapport médical daté du 26 juillet 2012 établi par le médecin du requérant, lequel conclut que le requérant souffre d'un « état de stress post-traumatique non encore stabilisé ».

4.4. S'agissant des documents repris sous le point 4.1. ci-avant et du document repris sous le point 4.2., deuxième tiret ci-avant, indépendamment de la question de savoir si ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil décide donc de les prendre en compte.

4.5. S'agissant du témoignage écrit repris au point 4.2., premier tiret, et des documents repris au point 4.4, lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.6. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'il est daté du 7 mai 2012 et qu'en tout état de cause, il peut être pris en considération dans le cadre des droits de la défense étant donné qu'il est invoqué pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête.

5. La motivation formelle de la décision

5.1. La partie requérante soutient que la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la « loi du 29 juillet 1991 » (requête, page 3).

5.2. Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision,

fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

5.3. En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et constatant que les craintes de persécution exprimées par la partie requérante, à savoir la crainte d'être mis à mort, torturé ou emprisonné, ne sont pas établies, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que celle-ci ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

5.4. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6. Violation du principe de bonne administration

Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

7. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

7.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 7 janvier 2010, qui a fait l'objet d'une décision négative prise par la partie défenderesse en date du 28 février 2011. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 63.633 du 23 juin 2011. Dans cet arrêt, le Conseil a fait siens les motifs de ladite décision relatifs au caractère imprécis, peu circonstancié et lacunaire des propos de la partie requérante, et a jugé que « les déclarations de la partie requérante au sujet de son homosexualité sont dépourvues de tout élément concret de nature à les étayer et ne permettent pas de rendre crédible l'orientation sexuelle de la partie requérante » et que, « dès lors, cela étant l'élément essentiel du récit à l'origine de la crainte invoquée par la partie requérante, ce motif est pertinent pour conclure à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et permettent de fonder la décision attaquée ». Le Conseil y considérait encore que, « dans ce contexte, il importe peu, dès lors que l'homosexualité de la partie requérante n'est pas établie, que l'homosexualité soit réprimée d'une manière ou d'une autre en Mauritanie » (page 6).

7.2. En date du 11 juillet 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile laquelle n'a pas été prise en considération par décision de l'Office des étrangers du 4 août 2011.

7.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 2 septembre 2011, liée aux faits qu'elle a invoqués lors de ses première et deuxième demandes d'asile, qu'elle entend étayer par le dépôt de nouveaux documents, à savoir un avis de recherche daté du 28 avril 2011, des documents attestant de consultations psychiatriques régulières, une attestation médicale du 22 mars 2012, une liste des médicaments achetés par lui.

7.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

7.5. La partie défenderesse fonde cette considération sur le fait que, pour différentes raisons qu'elle expose, aucune force probante ne peut être attachée à l'avis de recherche déposé, et sur l'absence d'« élément permettant de lier [l'] état psychologique [de la partie requérante] aux motifs qui sont à la base de [sa] demande d'asile » (page 2).

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile,

laquelle a déjà fait, comme en l'espèce, l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

Ainsi, la question qui se pose est celle de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de ses précédentes demandes permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

8.2. En l'occurrence, le Conseil constate que les documents déposés dans le cadre de la troisième demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant et que la partie requérante n'offre, en termes de requête, pas d'argumentation susceptible d'aboutir à une autre analyse.

8.3.1. La partie défenderesse relève d'abord que la force probante de l'avis de recherche du 28 avril 2011 n'est pas établie en raison des diverses anomalies qui entachent ce document ((Dossier administratif, pièce 18/1 du Dossier CGRA .) et dont certaines sont mises en évidence par le document de réponse CEDOCA « Mauritanie. Avis de recherche » (dossier administratif, pièce 19 du dossier CGRA), lesquelles sont les suivantes :

- l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire prévu par le Code de procédure pénal mauritanien ;
- la pratique d'avis de recherche ne paraît pas exister (les avocats mauritaniens n'en ont pas connaissance) et si il y est recouru, c'est de manière exclusivement interne et confidentielle à la police ;
- le mot « stop » inséré dans le texte à neuf reprises ;
- l'utilisation du terme « homosexualité » dans le texte de l'avis de recherche, alors que celui-ci n'est pas repris dans le Code pénal ;
- le document n'est pas nommément signé et le cachet est difficilement lisible ;
- propos vagues et imprécis quant aux circonstances de l'obtention de ce document.

8.3.2. A ce propos, la partie requérante fait tout d'abord valoir que c'est bien de manière interne et confidentielle que le procédé de l'avis de recherche a été utilisé en l'espèce, ce qui est attesté par le fait que la partie requérante a obtenu copie dudit avis de recherche, ensuite de l'intervention d'un policier de Nouakchott, [S.M.] qui est l'ami d'un de ses amis [M.D.S]. La partie requérante fait ensuite valoir que les « stop » insérés dans le texte « *remplacent simplement la ponctuation* » et « *qu'il ne faut donc pas y voir une anomalie* » (requête, page 4). S'agissant du terme « homosexualité » repris dans l'avis de recherche concerné, la partie requérante explique que ce terme est plus simple à utiliser que la formulation correspondante reprise dans le code pénal, surtout quand il s'agit d'un document interne à la police, comme en l'espèce. La partie requérante relève enfin que « *le document en question est daté et signé* », « *qu'il comporte un cachet de l'autorité* » et qu'elle « *a été précises dans ses explications quant à la manière dont [elle] a obtenu et avis de recherche* (requête, page 4).

8.3.3. Le Conseil constate tout d'abord qu'il ressort des informations recueillies par la partie défenderesse que la possibilité, pour la police, de recourir à l'utilisation d' « avis de recherche » existe en dépit du fait qu'il ne s'agit pas d' « actes judiciaires » prévu par le Code de procédure pénale. En revanche, il ressort de ces mêmes informations que lorsque la police recourt à ce procédé, cela se fait « de manière exclusivement interne et tout à fait confidentielle » (Dossier administratif, Pièce 19 : Document de réponse CEDOCA, Mauritanie, Avis de recherche, 18 octobre 2011). Le Conseil considère dès lors que les propos vagues et imprécis de la partie requérante quant aux circonstances de l'obtention du document en question sont de nature à lui retirer toute force probante dès lors qu'il s'agirait d'un document à usage interne et strictement confidentiel à la police et que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir comment ces mesures spécifiques de confidentialité auraient été déjouées.

Le Conseil considère en outre que l'utilisation du terme « homosexualité » qui n'est pourtant pas repris au code pénal, la présence du mot « stop » dans le corps du texte, l'absence du nom de la personne qui a signé ce document ainsi que la relative illisibilité du cachet constituent autant d'éléments qui, considérés ensemble et ajoutés aux considérations qui précèdent sur les circonstances de son obtention, sont de nature à retirer toute force probante audit avis de recherche, lequel ne permet donc

pas de rétablir la crédibilité de la partie requérante concernant les imprécisions et invraisemblances constatées dans l'arrêt du Conseil rejetant sa première demande d'asile.

8.4.1. Quant aux divers documents médicaux déposés à l'appui de cette troisième demande d'asile, la partie défenderesse a considéré que ceux-ci ne fournissaient aucun élément permettant d'établir un lien entre la situation psychologique difficile de la partie requérante, du reste non contestée dans la décision attaquée, et les motifs à la base de sa demande d'asile.

8.4.2. En termes de requête, la partie requérante fait valoir son état « dépressif sévère » et de « stress post-traumatique » attesté par l'attestation de son médecin psychiatre du 22 mars 2012 (requête, page 4) ainsi que par un rapport médical du 26 juillet 2012 transmis au Conseil par courrier du 9 août 2012. Elle avance encore que ledit médecin lierait « *cet état de détresse à son vécu violent en raison de son homosexualité dans son pays d'origine* » (requête, page 4) et que c'est donc de manière inexacte que la partie défenderesse a, dans la décision attaquée, considéré que le lien entre l'état psychologique de la partie requérante et les motifs à la base de sa demande d'asile n'était pas établi. Elle soutient enfin que son état de détresse psychologique a fait qu'il lui était difficile d'être extrêmement précise dans ses réponses lors de sa première demande d'asile, ce dont devrait tenir compte la partie défenderesse en l'espèce.

8.4.3. Le Conseil constate tout d'abord que le débat ne porte pas sur l'état psychologique de la partie requérante qui n'est pas remis en doute par la partie défenderesse, mais bien sur le lien entre ledit état et les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Ensuite, le Conseil constate qu'à cet égard, l'attestation médicale du 22 mars 2012 et le rapport du 26 juillet 2012 mentionnent tous deux que « *le patient, homosexuel, aurait quitté son pays en raison du caractère illégal dans ce pays de l'homosexualité* » et que « *le patient aurait vécu une expérience violente dans laquelle son intégrité psychique et physique aurait été menacée* » (dossier administratif, dossier CGRA, pièce 18/2, page 1 et pièce 11), ce qui ne peut être interprété, ainsi que le fait la partie requérante, comme la constatation, par son médecin psychiatre, de l'existence d'un lien entre les faits qu'elle invoque et son état psychologique, et doit au contraire être compris comme la retranscription, par le médecin, de ce que lui a rapporté la partie requérante. En conséquence, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante n'établit pas le lien entre son état psychologique et les faits qui sont au fondement de sa demande de protection internationale. Ce document ne permet donc pas non plus d'expliquer les lacunes constatées ni d'établir le récit d'asile.

8.5.1. S'agissant du témoignage écrit du 7 mai 2012 de [K. A. D.] selon lequel la partie requérante se rend tous les mois aux réunions de l'association Arc En Ciel, en l'espèce, le Conseil se doit de constater que le contenu de ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant dès lors qu'il n'apporte aucune information quant à l'orientation sexuelle effective du requérant, se contentant de dire que ce dernier se rend tous les mois aux réunions d'une association de défense des droits des homosexuels, ce qui ne démontre pas pour autant qu'il est effectivement homosexuel.

8.6. S'agissant enfin de la convocation invitant le requérant à se présenter au commissariat de Police de M'Bagne en date du 7 février 2012 « pour affaire le concernant », après lecture et analyse de ce document, le Conseil considère qu'il ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, le Conseil relève d'emblée qu'aucun lien ne peut être établi entre cette convocation et les faits invoqués par la partie requérante, dans la mesure où cette convocation, adressée à la partie requérante, ne mentionne aucun motif. Le Conseil observe en outre que ce document n'est pas daté et qu'il est entaché de grossières fautes d'orthographe et de grammaire ; ce qui entache fortement sa crédibilité. Enfin, le Conseil considère invraisemblable que les autorités adressent tout à coup une telle convocation au requérant alors que celles-ci ignorent manifestement où il se trouve puisqu'elles ont émis à son égard un avis de recherche.

8.7. Enfin, dès lors que les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et qu'en conséquence son homosexualité n'est pas établie, le Conseil considère en l'espèce qu'il est inutile d'examiner la question de la répression de l'homosexualité en Mauritanie.

8.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

9.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.3 Enfin, il n'est pas plaidé que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

9.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ